



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - LL - N° 2014 - 55

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CARVIN**

ENTREPOSAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES
exploité par la société **PMC OUVRIE**

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais et le PLU de la commune de **CARVIN** ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ;

VU la demande présentée en date du 10 octobre 2013 par la société **PMC OUVRIE** dont le siège social est situé Zone Industrielle du Château - 44, rue Albert Einstein à **CARVIN** (62220) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de matières combustibles, à la même adresse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public entre le 30 décembre 2013 et le 30 janvier 2014 (période de consultation) ;

VU l'absence d'avis des Conseils Municipaux consultés ;

VU le rapport du 17 février 2014 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARVIN ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PMC OUVRIE (ci-après dénommée « l'exploitant »), dont le siège social est situé Zone Industrielle du Château - 44, rue Albert Einstein – 62220 CARVIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CARVIN, Zone Industrielle du Château - 44, rue Albert Einstein. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article **R.512-74** du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³ .	Volume total des cellules de stockage : 76 000 m ³	E
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t .	Le stockage maximal du site est de 29 tonnes.	D
1173-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t .	Le stockage maximal du site est de 125 tonnes.	D
2910-A-2	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW .	Chaudière fonctionnant au gaz naturel : La puissance thermique maximale du site est de 8,261Mw.	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide calo porteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Procédé de chauffage d'une huile organique combustibles : -température d'utilisation : 230-240°C -Point éclair 270°C volume maximal dans l'installation : 2 142l.	D

(*) E (Enregistrement)

D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes de la commune de CARVIN, section AZ : 1374, 1375, 1377, 1379, 1380, 1403, 1414 et 1416.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 10 octobre 2013, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 15 avril 2010.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique **1172** : Dangereux pour l'environnement, A. - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **1173** : Dangereux pour l'environnement, B Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **2910** : (Combustion) ;
- Arrêté type - Rubrique **2915-2** (ancienne rubrique n° **120**) : Procédé de chauffages employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ;

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société PMC OUVRIE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société PMC OUVRIE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CARVIN.

ARRAS, le 26 FEV. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société PMC OUVRIE - Z.I du Château - 44, rue Albert Einstein – 62220 CARVIN
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de CARVIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction de l'Agence Régionale de Santé à LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à ARRAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono